

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-026	R-4213-2022	19 mars 2024
Phase 2		

PRÉSENTS

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.,
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les tarifs de réception applicables aux clients-producteurs WAGA (Chicoutimi), CTBM et Ville de Québec pour le reste de l'année 2023-2024

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2023

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M. Nazim Sebaa, vice-président;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^{es} Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
CMC	capacité maximale contractuelle
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
CTBM	Centre de Traitement de la Biomasse de la Montérégie
GSR	gaz de source renouvelable
WAGA	Waga Energy

1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1^{er} octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135², par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases (Phase 1 et Phase 2).

[3] Le 12 juin 2023, par sa décision D-2023-074, la Régie retient la même approche que celle utilisée dans les dossiers tarifaires antérieurs pour les demandes d'approbation d'un tarif de réception, soit d'examiner la conformité d'application de ses décisions sans la participation des intervenants³.

[4] Le 1^{er} novembre 2023, par sa décision D-2023-127, la Régie approuve les taux du tarif de réception pour l'année 2023-2024, sous réserve d'une mise à jour afin de refléter les modifications autorisées au calcul du taux pour le volet Distribution⁴.

[5] Le 22 novembre 2023, par sa décision D-2023-134, la Régie approuve le tarif de réception mis à jour pour l'année 2023-2024 applicable au client-producteur CTBM et fixe son entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2023⁵.

[6] Le 20 décembre 2023, par sa décision D-2023-143, la Régie approuve le tarif de réception pour l'année 2023-2024 applicable au client-producteur WAGA (Chicoutimi) et fixe son entrée en vigueur à compter du 5 décembre 2023⁶.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2022-135](#).

³ Décision [D-2023-074](#), p. 10.

⁴ Décision [D-2023-127](#), p. 96 et 108.

⁵ Décision [D-2023-134](#), p. 11.

⁶ Décision [D-2023-143](#), p. 11.

[7] Le 26 janvier 2024, Énergir dépose une 19^e demande réamendée afin de corriger une erreur dans son calcul du tarif de réception applicable au client-producteur WAGA (Chicoutimi), fixé par la décision D-2023-143, ainsi que la pièce à son soutien.

[8] Le 6 mars 2024, Énergir dépose une 20^e demande réamendée (la Demande)⁷ et la pièce à son soutien relative à la révision du tarif de réception applicable au client-producteur CTBM, ainsi que la création du tarif de réception applicable au client-producteur Ville de Québec. Également, Énergir demande que les trop-perçus et manques à gagner associés à ce client soient cumulés dans un CFR.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

2 LA DEMANDE

2.1 CLIENT-PRODUCTEUR WAGA (CHICOUTIMI)

[10] Dans sa décision D-2023-143, la Régie fixe le tarif de réception pour l'année tarifaire 2023-2024 applicable au client-producteur WAGA (Chicoutimi), tel que proposé. Par la suite, Énergir a toutefois constaté que la CMC prise en compte aux fins d'établir le taux proposé au volet Distribution était erronée⁸. La CMC présentée initialement était de 2,19 Mm³ alors qu'elle aurait dû être de 6 000 m³.

[11] Énergir indique à cet effet qu'elle apportera la correction nécessaire à la facturation, conformément à l'article 6.1.3 des CST, qui prévoit que :

6.1.3 CORRECTION D'UNE ERREUR

Lorsque le client constate une erreur sur sa facture, il en informe le distributeur.

⁷ Pièce [B-0420](#).

⁸ Pièce [B-0412](#).

Lorsque le distributeur constate ou est informé d'une erreur sur la facture du client, il procède à l'analyse de la facture et informe le client des résultats. Si une correction est requise, il émet une facture corrigée. La facture corrigée remplace toute autre facture émise pour la période de facturation visée.

[...] ⁹

[12] Le taux du volet Distribution du tarif de réception applicable au client-producteur WAGA (Chicoutimi) ainsi corrigé passe de 0,016 à 5,850 ¢/m³/jour au 5 décembre 2023. Les taux unitaires aux points de livraison pour les clients qui injectent dans la zone de consommation Saguenay restent inchangés.

[13] À cet égard, Énergir dépose, en versions française et anglaise, les pages du document daté du 1^{er} décembre 2023 et amendé en date du 5 décembre 2023 relatives à l'article 14.5.2 des CST, afin de corriger le taux unitaire du volet Distribution applicable au client-producteur WAGA (Chicoutimi) ¹⁰.

2.2 CLIENTS-PRODUCTEURS CTBM ET VILLE DE QUÉBEC

[14] Le projet d'investissement visant l'augmentation de capacité d'injection de GSR à Saint-Pie ayant été complété, Énergir propose, dans un premier temps, de réviser le tarif de réception applicable au client-producteur CTBM à partir de la date de mise en gaz, soit le 15 décembre 2023, pour le reste de l'année 2023-2024. Dans un deuxième temps, lorsque la subvention attendue par le producteur sera reçue, Énergir déposera une nouvelle demande d'approbation du tarif de réception afin de réviser le coût de l'investissement et le taux unitaire qui en découlera ¹¹.

[15] Énergir demande également la création d'un tarif de réception applicable au client-producteur Ville de Québec, considérant que la mise en gaz a débuté le 6 février 2024 et qu'elle est à même de calculer les coûts et les taux du tarif de réception.

⁹ CST en vigueur [le 1^{er} décembre 2023](#), document amendé les 5 décembre 2023, 1^{er} janvier et 1^{er} février 2024.

¹⁰ Pièce [B-0414](#), p. 7 à 10.

¹¹ Pièce [B-0419](#), p. 1.

[16] À cet égard, Énergir dépose, en versions française et anglaise, les pages du document daté du 1^{er} décembre 2023 et amendé en date du 5 décembre 2023 relatives à l'article 14.5.2 des CST, afin de réviser le tarif de réception applicable au client-producteur CTBM et d'ajouter le tarif de réception applicable au client-producteur de GSR Ville de Québec¹².

[17] Par ailleurs, dans le but de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à l'investissement pour raccorder la Ville de Québec à des fins d'injection, Énergir propose que les trop-perçus et manques à gagner associés à ce client-producteur et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, qui sera inclus à la base de tarification du dossier tarifaire approprié.

[18] Comme autorisé par la Régie par le passé, Énergir propose que les montants en question relatifs au client-producteur Ville de Québec soient cumulés dans le CFR existant et utilisé présentement pour les autres clients-producteurs de GSR. Énergir présentera, dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients-producteurs¹³.

2.3 TARIF DE RÉCEPTION POUR LE RESTE DE L'ANNÉE 2023-2024

[19] Le tableau suivant présente, par point de réception, la CMC et le coût de service ainsi que les taux unitaires pour le volet Investissements et le volet Distribution, établis par Énergir pour le reste de l'année 2023-2024, ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée.

¹² Pièce [B-0422](#), p. 4 à 7.

¹³ Pièce [B-0419](#), p. 2.

TABLEAU 1¹⁴
CMC ET TAUX UNITAIRES POUR LE RESTE DE L'ANNÉE 2023-2024
POINTS DE RÉCEPTION WAGA (CHICOUTIMI), CTBM ET VILLE DE QUÉBEC

CMC, coût de service et taux 2023-2024 par point de réception	CMC 10 ³ m ³	Volet Investissement		Volet Distribution		Entrée en vigueur
		coût 000 \$	taux fixe ¢/m ³ /jour	coût 000 \$	taux fixe ¢/m ³ /jour	
WAGA (Chicoutimi) (corrigé)	6,0	-	-	105,6	5,85	5 décembre 2023
CTBM (révisé)	15,6	580,2	12,781	151,2	3,331	15 décembre 2023
Ville de Québec (nouveau)	35,0	536,7	6,443	85,9	1,032	6 février 2024

[20] De plus, le taux unitaire applicable au volume injecté par la Ville de Québec est de 0,178 ¢/m³, soit le taux fixé par la décision D-2023-127¹⁵ pour les autres clients-producteurs.

[21] Enfin, Énergir précise que les zones de consommation Montérégie et Québec peuvent absorber l'ensemble des volumes injectés par les clients-producteurs CTBM et Ville de Québec. Ainsi, les taux unitaires aux points de livraison pour ces clients-producteurs sont établis à 0,000 ¢/m³.

2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie est d'avis que les taux unitaires applicables aux clients-producteurs WAGA (Chicoutimi), CTBM et Ville de Québec, présentés dans la section 2.3 de la présente décision, sont établis de façon conforme à ses décisions¹⁶.

¹⁴ Pièces [B-0414](#) (WAGA (Chicoutimi)) et [B-0422](#) (CTBM et Ville de Québec).

¹⁵ Décision [D-2023-127](#), p. 108 et 109.

¹⁶ Dossiers R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 5, R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 132 à 134, et R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 91 à 96.

[23] **En conséquence, la Régie approuve les tarifs de réception pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024 applicables aux clients-producteurs WAGA (Chicoutimi), CTBM et Ville de Québec, tels que proposés par Énergir, et fixe leur entrée en vigueur respectivement aux 5 décembre 2023, 15 décembre 2023 et 6 février 2024.**

[24] **Également, comme c'est le cas pour les autres producteurs de GSR ayant commencé à injecter dans le réseau de distribution, la Régie autorise Énergir à cumuler les trop-perçus et manques à gagner associés au client-producteur Ville de Québec et qui auront été réalisés en cours d'année tarifaire dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié.**

[25] Par ailleurs, à l'instar d'Énergir, la Régie constate qu'à la suite de demandes d'Énergir, l'utilisation de CFR pour capter l'écart entre les coûts et les revenus liés à l'investissement a été autorisée pour chaque nouveau client-producteur à des fins d'injection. La Régie est d'avis qu'à des fins d'efficacité réglementaire, il pourrait être approprié de généraliser cette pratique comptable afin qu'elle soit applicable à tout nouveau client-producteur de GSR, sauf exception.

[26] **Dans ce contexte, la Régie demande à Énergir de présenter sa réflexion et une proposition à cet égard dans le dossier tarifaire 2024-2025.**

[27] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les tarifs de réception applicables aux clients producteurs WAGA (Chicoutimi), CTBM et Ville de Québec, et **FIXE** leur entrée en vigueur respectivement aux **5 décembre 2023, 15 décembre 2023** et **6 février 2024**, tel que proposé par Énergir;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur